

Le 25 janvier 2022



Objet : Demande d'accès du 11 janvier 2022
N/D : 224128DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 11 janvier dernier visant à obtenir une copie des informations suivantes concernant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (ci-après « la Commission »), pour la période de 2015 au 11 janvier 2022 :

- 1) Le nombre d'enquêtes menées par la Commission à la suite de la réception d'une plainte en vertu de l'article 104 de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1, (ci-après « Loi sur les normes »);
- 2) Le nombre d'enquêtes menées par la Commission de sa propre initiative en vertu de l'article 105 de la Loi sur les normes.

En réponse au point un votre demande, voici le nombre d'enquêtes menées par la Commission de 2015 à 2021 en vertu de l'article 104 de la Loi sur les normes :

- 2015 : 4 989 ;
- 2016 : 7 371 ;
- 2017 : 7 190 ;
- 2018 : 7 690 ;
- 2019 : 7 908 ;
- 2020 : 6 595 ;
- 2021 : 5 726.

En réponse au deuxième point de votre demande, voici le nombre d'enquêtes menées par la Commission de 2015 à 2021 en vertu de l'article 105 de la Loi sur les normes du travail :

- 2015 : 890 ;
- 2016 : 1 070 ;
- 2017 : 915 ;
- 2018 : 852 ;
- 2019 : 1 060 ;
- 2020 : 795 ;
- 2021 : 686.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Sarah-Ève Sénéchal, avocate
Sarah-Eve.Senechal@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [REDACTED]
Téléc. : 418 528-7245

SES/vl

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).